

Modification de l'article 6 de l'ordonnance sur les prestations de soins (OPAS) au 1er juillet 2026

À partir du 1er juillet 2026, l'assurance obligatoire des soins (AOS) prendra en charge séparément les prestations thérapeutiques d'évaluation et de coordination en cas de risque accru de chute chez les personnes âgées. Ce complément à l'OPAS constitue une étape importante pour l'ancrage de l'ergothérapie et de la physiothérapie préventives dans les soins de base.

L'article 6 de l'OPAS définit les prestations d'ergothérapie. Cet article a désormais été complété par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) par « *les mesures d'examen multifactoriel, d'évaluation, de conseil, d'instruction, de coordination et de renforcement de l'adhésion en cas de troubles présentant un risque de chute modéré ou élevé chez les personnes âgées de 65 ans révolus* ».

La condition est que les mesures soient mises en œuvre conformément aux concepts suivants :

1. Concept «[Manuel procédure Parachutes ergothérapie](#)»

ou

2. Concept «[Évaluation et conseil sur le risque de chute en milieu communautaire](#)»

Si vous ne connaissez pas encore ces concepts, vous trouverez des informations supplémentaires et des offres de formation en cliquant sur le lien.

Quelles sont les implications pratiques ?

À partir du 1er juillet 2026, les médecins pourront prescrire cette nouvelle prestation conformément à l'un des deux concepts susmentionnés.

L'EVS a adapté en conséquence la prescription pour l'ergothérapie ; elle est disponible en téléchargement sur ergotherapie.ch/fr/ordonnance/download.

Outre les prestations a) et b), il existe désormais également la prestation c) :

a) aider la personne assurée, en cas de maladies somatiques, à retrouver son autonomie dans les activités de la vie quotidienne grâce à l'amélioration des fonctions physiques ; ou

b) être réalisées dans le cadre d'un traitement psychiatrique ; ou

c) *mesures d'examen multifactoriel, d'évaluation, de conseil, d'instruction, de coordination et de renforcement de l'adhésion en cas de troubles présentant un risque de chute modéré ou élevé chez les personnes âgées de 65 ans révolus.*

Ces prestations sont facturées selon la convention tarifaire ASE/CRS – santésuisse de 2005, reprise en 2025 par prio.swiss.

Pour la **facturation à la charge des caisses d'assurance maladie**, les codes tarifaires existants s'appliquent, que le client soit présent ou absent (7601 et 7602) ; les frais de déplacement peuvent être facturés en sus comme d'habitude (7604 pour le temps et 7644 ou

7645 pour les frais).

Une durée de +/- 90 minutes est recommandée pour l'évaluation à domicile.

Saisie de la prescription selon l'OPAS 6c

Veillez recenser au cours des prochains mois le **nombre de prescriptions relevant de l'OPAS 6c**. L'EVS souhaite vivement savoir combien de client·e·s en ergothérapie sont pris·es en charge avec une telle prescription. Ces informations seront précieuses lors des futures négociations tarifaires.

Nous enverrons un rappel vers la fin de l'année 2026 afin de vous demander le nombre de ces prescriptions. Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration.

Comme toujours, nous restons à votre disposition pour toute question ou commentaire :
evs-ase@ergotherapie.ch